

## o. Introduction

- o.1 Au même titre que l'Estonie et la Lituanie, la Lettonie [*Latvija*] est un des trois états baltes. Son territoire couvre environ 64,000 Km<sup>2</sup>. La plupart de la population de la Lettonie (environ 68% de ses 2,309,339 habitants) habite dans des zones urbaines. Les villes lettones sont très différentes les unes des autres du point de vue de la taille. 21 villes ont plus de 10.000 habitants, les trois les plus grandes sont Riga (avec une population d'environ 815.000), Daugavpils (environ 117.500), et Liepāja (environ 96.270).



- o.2 La République de Lettonie est une démocratie parlementaire. Le parlement letton (le *Saeima*) est une assemblée à chambre unique. Ses 100 membres sont élus pour quatre ans. C'est le Saeima qui élit le président de la Lettonie. Tout comme les membres du parlement, le président est élu pour quatre ans (renouvelables une fois). L'administration de la Lettonie a trois niveaux. À part le gouvernement central il y a 26 districts (*Rajons*), 550 autorités locales (7 villes et 480 *Pagasts*), et cinq régions de planification économique qui correspondent de très près aux régions historiques: Latgale (est); Zemgale (sud); Kurzeme (ouest); Vidzeme (nord) et la région de Rīga. L'économie lettonne se trouve encore en période de transition. Les principaux secteurs qui contribuent au PIB (d'après les chiffres de 2002) sont les services (70%), l'industrie (19%), la construction (6%) et l'agriculture, y compris la sylviculture et le secteur de la pêche. Le taux de chômage (environ 12%) est toujours inquiétant, surtout parce qu'il ne diminue pas, malgré une croissance économique rapide (la moyenne par an est de 6% depuis 1996. En 2003, la croissance moyenne par revenu individuel était légèrement plus élevée que le tiers de la moyenne communautaire.

## 1. Aspects généraux

Le territoire connu aujourd'hui sous le nom de Lettonie est habité depuis 9000 av. J.-C. par des peuples anciens d'origine inconnue. Aux environs de 3000 av. J.-C. les Lèves finno-ougriens (appelés les *libiesi* en letton) s'y installèrent. À partir de la première moitié du deuxième millénaire av. J.-C., les anciennes tribus baltes arrivèrent et commencèrent à développer des réseaux de commerce. Vers 900 ap. J.-C., les Baltes commencèrent à former des groupes tribaux spécifiques. On peut distinguer quatre groupes: les Couroniens (*kursi* en letton), les Latgaliens (*latgali*), les Seloniens (*seli*) et les Samogitiens (*zemgali*). Au 13<sup>ème</sup> siècle, des chevaliers teutoniques conquièrent et christianisèrent les tribus baltes et finno-ougriennes païennes, et les réduisirent au servage. En , Riga rejoignit la Ligue Hanséatique. Les villes de Cēsis, Limbaži, Koknese et Valmiera rejoignirent aussi plus tard cette organisation commerciale du Nord de l'Allemagne. Vers le 16<sup>ème</sup> siècle, les chevaliers teutoniques perdirent leur pouvoir. Après la « guerre livonienne » (1558-1583) le territoire de la Lettonie actuelle tomba aux mains de l'Association polono-lituanien. Le règne polono-lituanien ne dura que jusqu'à la guerre entre la Pologne et la Suède (1600-1629), après laquelle la Lettonie se retrouva sous la domination des Suédois pendant environ un demi siècle. Après la Grande Guerre du Nord (1700-1721) entre la Suède et la Russie, le territoire de la Lettonie d'aujourd'hui devint partie de l'Empire Romanov du Tsar Pierre le Grand (le Traité de Nystad en 1721) dans lequel il était un des pays les plus développés. En 1918, après l'implosion de l'empire russe, la Lettonie se déclara indépendante et signa un traité de paix avec la Russie en 1920. La première période d'indépendance lettone termina après la signature du pacte Molotov-Ribbentrop le 23 août 1939, puisque quelques mois plus tard, le 17 juin 1940, la Lettonie fut occupée par l'armée soviétique. Peu après, les forces allemandes occupèrent la Lettonie jusqu'en 1944, où le pays fut soumis une nouvelle fois à l'autorité soviétique. Il y eut une immigration importante de Russes ainsi que d'Ukrainiens et de Biélorusses, et les méthodes soviétiques d'agriculture et de collectivisation y furent introduites. Ce n'est qu'après la transformation du régime communiste suite à des tendances plus libérales (*glasnost* et *perestroïka*) au milieu des années 80 que la Lettonie déclara son indépendance le 4 mai 1990 et fut reconnue comme état indépendant par l'URSS le 21 août 1991. Depuis son indépendance, a commencé en Lettonie une période de transition économique et sociale. En février 1999, elle a rejoint l'Organisation Mondiale du Commerce ; en mars 2004 elle a rejoint l'OTAN et depuis le 1 mai 2004 elle est membre à part entière de l'UE.

## 2. Données démographiques

- 2.1 En 2004, la Lettonie avait 2.309.339 habitants. Le tableau suivant montre la composition ethnique de la population de la Lettonie. Le tableau est basé sur des chiffres arrondis extraits du recensement de 1989 et des chiffres du Conseil pour la Citoyenneté et les Affaires de Migration (1 juillet 2004).

**Tableau 1 : Composition ethnique de la Lettonie (1989 et 2004)**

	1989		2004	
<b>Lettons</b>	52,2%	1 396,100	58,7%	1 356 081
<b>Russes</b>	34,0%	902,300	28,8%	664 082
<b>Biélorusses</b>	4,4%	117 200	3,9%	88 998
<b>Ukrainiens</b>	3,4%	89 300	2,6%	59 403
<b>Polonais</b>	2,2%	59 700	2,5%	56 798
<b>Allemands</b>	0,1%	2 900	0,2%	3 311
<b>Lituanais</b>	1,3%	34 100	1,4%	31 840
<b>Juifs</b>	0,6%	16 300	0,4%	9 820
<b>Roms</b>	0,3%	7 200	0,3%	8 436
<b>Autres</b>	1,2%	31 900	1,2%	28 030
		2 657 000		2 309 339

Source: recensement de 1989 et Conseil pour la Citoyenneté et les Affaires de Migration.

Comparé aux chiffres de 1989, le pourcentage de Lettons ethniques de 2000 a augmenté, alors que le pourcentage de la plupart des autres groupes ethniques (à l'exception des Polonais et des Lituanais) a diminué ou est demeuré relativement stable. Ceci peut s'expliquer par le fait qu'environ 215.000 personnes ont émigré pendant les années 90, dont 16.000 étaient des Lettons et 199.000 des non-Lettons. La plupart des non-Lettons étaient des Russes, des Ukrainiens et des Biélorusses habitant en Lettonie en tant que travailleurs temporaires, et qui sont rentrés dans leurs patries à cause des conditions économiques peu favorables et aussi, comme cela a été mentionné dans la littérature sociologique, à cause de la nature de la Loi lettone sur la Citoyenneté ( $\Rightarrow$  2.2.). Le fait que beaucoup de Russes, d'Ukrainiens et de Biélorusses sont rentrés dans leurs pays natal n'a pas changé de manière notable la composition ethnique de la Lettonie. Les Lettons ne constituent toujours que 58% de la population et il existe encore en Lettonie un très grand nombre de Russes vivant surtout dans les sept plus grandes villes, où ils constituent la majorité de la population.

- 2.2 En 1991, peu après l'indépendance, le Décret du Conseil Suprême de la République de Lettonie sur le Rétablissement des Droits des Citoyens de la République de Lettonie et les règlements pour la naturalisation [*Rezolūcija par Latvijas Republikas pilsoņu tiesībām un pilsonības iegūšanas pamatprincipiem*] n'ont rétabli que la citoyenneté des personnes qui avaient été des citoyens de Lettonie entre la Première et la Deuxième Guerre mondiale, ainsi qu'à leurs descendants. Cette résolution a surtout eu des conséquences négatives pour les non-Lettons, dont nombre d'entre eux avaient immigré après 1945 en provenance de plusieurs républiques soviétiques. Plus de 60% de l'importante minorité ethnique russe ainsi qu'1,6% des Lettons ethniques furent touchés par cette mesure. Quatre ans passèrent avant que fut défini un cadre pour la naturalisation des non-citoyens. En 1994, entra en vigueur la Loi sur la Citoyenneté [*Pilsonības likums*]. Elle introduisit un calendrier de « fenêtre d'âge » pour se porter candidat à l'acquisition de la nationalité lettone. Les personnes nées en Lettonie, et âgées entre 16 et 20 ans pouvaient faire la demande en premier. Les autres tranches d'âge durent attendre leur « fenêtre », la dernière étant « ouverte » en 2003. Ce système a été aboli par des modifications apportées à la loi, et qui ont fait l'objet d'une adoption par référendum en 1998. À partir de ce moment là, tous les enfants sans nationalité nés en Lettonie depuis le 21 août 1991 se sont vus attribuer la nationalité lettone à la demande de leurs parents. Un point centrale du processus actuel de naturalisation est l'exigence linguistique. Pour chaque candidat, les compétences en langue lettone sont évaluées au moyen d'un examen écrit et oral. Bien que la libéralisation de la Loi sur la Citoyenneté en 1998 ait provoqué une augmentation du taux de naturalisation, on trouve toujours en Lettonie 470.220 « non-citoyens ». 467,733 d'entre eux sont des non-Lettons ethniques. Le tableau suivant est basé sur les

données du Conseil pour la Citoyenneté et les Affaires de Migration du 1 juillet 2004 et il présente les résidents de Lettonie par ethnicité et citoyenneté.

**Tableau 2 : Les résidents de la Lettonie par ethnicité et citoyenneté en 2004**

	Citoyens	Non-citoyens	Étrangers	Total	Pourcentage
Lettons	1 352 733	2 387	961	1 356 081	58,7%
Russes	330 201	314 178	19 713	664 092	28,8%
Biélorusses	26 281	60 818	1 899	88 998	3,9%
Ukrainiens	11 440	44 319	3 644	59 403	2,6%
Polonais	40 223	16 059	516	56 798	2,5%
Lituanais	17 125	13 312	1 403	31 840	1,4%
Juifs	6 424	3 079	317	9 820	0,4%
Estoniens	1 470	750	310	2 530	0,1%
Autres	19 259	15 318	5 200	39 777	1,7%
Total	1 805 156	470 220	33 963	2 309 339	100,0%

Source: Conseil de la Citoyenneté et des Affaires de Migration, 01.07.04

18 des 100 membres du *Saeima* (élus en 2002) sont des non-Lettons ethniques : 15 Russes, 1 Polonais, 2 Juifs et 1 Carélien.

- 2.3 D'après les chiffres provisoire du recensement officiel de 2000, les minorités ethniques les plus importantes de Lettonie, à l'exception des Lituanais, présentent des pourcentages plus élevés de russe comme langue maternelle par rapport au letton et à la langue maternelle qui correspond à leur groupe ethnique. Ceci ressort du Tableau 3.

**Tableau 3: Langue maternelle des minorités ethniques**

Ethnicité	No.	Langue maternelle correspondant à l'ethnicité	%	Autre langue maternelle					
				Letton	%	Russe	%	Autre	%
Letton	1 370 703	1 311 093	96	1 311 093	96	48 242	4	11 368	1
Russe	703 243	664 743	95	31 141	4	664 743	95	7 359	1
Biélorusse	97 150	18 265	19	6 347	7	70 717	73	1 821	2
Ukrainien	63 644	17 301	27	2 309	4	43 159	68	875	1
Polonais	59 505	11 529	19	11 727	20	34 340	58	1 909	3
Lithuanien	33 430	13 187	39	14 203	42	5 437	16	603	2
Juif	10 385	825	8	918	9	8 211	79	431	4
Allemand	3 465	541	16	854	25	1 970	57	100	3

Source: recensement letton de 2000

Depuis 1996, l' [Institut Balte des Sciences Sociales](#) (IBSS) publie chaque année une étude (surtout quantitative) sur l'usage des langues parmi les non-Lettons. Les études de l'IBSS montrent que les moyens utilisés et les efforts significatifs pour améliorer les compétences en langue lettone (entre autres dans la NPLLT ⇒ 3.3.4) commencent à produire des effets : alors qu'en 1996, 36% des non-Lettons avaient de bonnes compétences en letton, et 22% ne connaissaient pas du tout le letton, les chiffres respectifs en 2000 étaient de 41% et 9% (à titre de comparaison, environ 85% des Lettons ont une bonne connaissance du russe). Moins de 30% des personnes âgées de plus que 50 ans connaissent bien la langue lettone. Les plus jeunes, qui ont passé par l'enseignement d'après le rétablissement de l'indépendance, ont en général une meilleure connaissance du letton.

### 3. Politique linguistique

- 3.1 D'après l'article 4 de la [Constitution](#) lettone [*Latvijas Republikas Satversme*] «la langue lettone est la langue officielle de la République de Lettonie ». La langue lettone, qui avec le lituanien constitue le groupe oriental des langues baltes, et qui est parlé par environ 1,55 millions de personnes partout dans le monde, a retrouvé le statut qu'elle possédait en 1921 pendant la première période d'indépendance lettone. Le 15 octobre 1998, le *Saeima* a introduit dans la Constitution un chapitre sur « les Droits Fondamentaux de l'Homme ». L'article 114 de ce chapitre prévoit que les personnes appartenant à des minorités ethniques ont le droit de sauvegarder et de développer leur langue et leur identité ethnique et culturelle. Ces droits correspondent à ceux déjà mentionnés dans la Loi sur le Développement non limité des Minorités Nationales et Groupes Ethniques de Lettonie et le Droit à l'Autonomie Culturelle [*Par Latvijas nacionālo un etnisko grupu brīvu attīstību un tiesībām uz kultūras autonomiju*] qui a été adopté le 19 mars 1991. On peut aussi les trouver dans [La Loi sur la Langue de l'Etat](#) [*Valsts valodas likums*] de 1999.
- 3.2 En 1989, le Conseil Suprême letton (le *Saeima* d'aujourd'hui) adopta la Loi sur les Langues de la République Socialiste Soviétique de Lettonie [*LPSR Valodu likums*]. La deuxième loi (Loi sur la Langue de la République de Lettonie ; *Latvijas Republikas Valodu likums*) fut adoptée en 1992. Les années entre 1989 et 1992 furent une sorte de période de transition.
- 3.3 La Loi sur les Langues de 1989 précisait que toutes les institutions de l'état devaient utiliser la langue de l'état dans leur communication avec le public ainsi que dans leur travail de tous les jours. Les individus avaient toutefois le droit d'utiliser le russe dans leurs contacts avec les autorités, et les documents de l'état étaient encore rédigés aussi bien en russe qu'en letton. Dans la vie privée, le choix de la langue était libre, mais on encourageait les gens à apprendre le letton. Des programmes d'enseignement du letton furent développés, des méthodes d'auto-apprentissage de la langue furent mises sur le marché, et certaines sociétés proposèrent des cours gratuits de langue pendant les heures de travail normales. En mars 1992, un Centre de l'Etat pour la Langue [*Valsts valodas centrs*] fut créé par le Conseil des ministres letton; on lui confia la responsabilité pour le statut juridique de la langue lettone et le renforcement et l'usage de la langue lettone. La Commission Principale de Certification au Centre de l'Etat pour la Langue définit les différents niveaux de compétences linguistiques nécessaires pour les différents métiers, et l'organe de l'état chargé de l'inspection des langues fut chargé de superviser les épreuves de compétence ainsi que les commissions d'attestation responsables pour les examens linguistiques [*Valsts valodas prasmes atestācijas nolikums*] (1992). Il devint maintenant obligatoire d'utiliser le Letton dans les documents officiels, pour les noms des lieux et sur les panneaux. Il était toujours possible d'utiliser d'autres langues dans des documents privés, mais des amendes étaient prévus pour les cas où le letton n'était pas utilisé conformément à la loi. A partir du début des années 90, le gouvernement letton commença à employer des inspecteurs de langue dont la tâche principale est de s'occuper des plaintes au sujet des violations de la Loi sur la Langue. Ils fonctionnent comme une unité consultative. Le service consultatif de langue travaille aussi de façon active, fournissant des conseils gratuits sur la langue lettone.
- 3.4 Une loi modifiée, plus axée sur l'intégration des minorités dans la société lettone fut rédigée au milieu des années 90. La Loi sur la Langue de l'Etat qui est entrée en vigueur le 1 septembre 2000 assure l'intégration des membres des minorités ethniques dans la société de la Lettonie, tout en respectant leur droit d'utiliser leur

langue maternelle ou d'autres langues (article 1,4). La loi assure le maintien, la protection et le développement de la langue latgaliennne écrite ( $\Rightarrow$  autres langues) comme une variation historique de la langue lettone (article 3,4) et reconnaît de manière officielle le live ( $\Rightarrow$  autres langues) comme une langue autochtone (article 4). Du point de vue de la Loi sur la Langue de l'état, toutes les autres langues sont considérées comme des langues « étrangères » (article 5). De plus, la Loi stipule que tous les documents de l'état ne sont rédigés que dans la langue de l'État ou doivent être accompagnés d'une traduction certifiée dans la langue de l'État (article 8). A moins qu'une traduction certifiée dans la langue de l'Etat n'y soit jointe, la Loi interdit aux institutions de l'état, des municipalités et de la justice d'accepter des demandes, déclarations, et plaintes émanant de personnes privées et étant rédigées dans une autre langue que le letton, sauf dans certaines situations d'urgence. De plus, la Loi précise que les noms des lieux de la République de Lettonie devront être formés et utilisés dans la langue officielle (article 18.1). Elle précise que dans le passeport ou dans l'acte de naissance, en plus du prénom et nom de la personne présenté conformément aux normes existantes en langue lettone, doit figurer le nom historique de la personne, ou la forme originelle du prénom dans une autre langue, transcrite à l'aide de l'alphabet romain, si la personne ou les parents d'un mineur le souhaitent et peuvent le prouver par des documents (article 19,2). De plus, l'usage des langues minoritaires dans le domaine privé n'est pas sans ses limites. L'intervention de l'état dans le domaine privé en vue de régler des affaires concernant l'usage des langues est motivée dans une certaine mesure par des considérations prenant en compte l'intérêt légitime du public, par exemple dans les affaires concernant la santé publique, la sécurité publique et l'ordre public. C'est la tâche du Centre de Langue de l'état de surveiller le respect de cette Loi. Le Centre de la Langue de l'état est lui-même soumis à la surveillance du Ministère de la Justice (article 26).

- 3.5 En fondant, à la fin des années 90, la [Fondation d'Intégration Sociale](#), qui a pour tâche de mettre en œuvre le programme national pour « l'Intégration dans la société en Lettonie », le gouvernement letton a essayé de créer des circonstances favorables qui d'un côté inciteront les gens au maintien de leur langue et de l'autre, les encourageront à apprendre le letton, dont ils auront besoin pour progresser du point de vu économique, créant ainsi un usage diglossique du letton et de la langue minoritaire. Le programme d'intégration fournit environ 1 million de dollars américains par an pour les minorités ethniques.
- 3.6 L'éducation en Lettonie est réglée par la Loi sur les Etablissements de l'Enseignement supérieur [*Augstskolu likums*] (1995), la [Loi sur l'éducation](#) [*Izglītības likums*] (1998), la [Loi sur l'éducation générale](#) [*Vispārējās izglītības likums*] (1999) et la Loi sur l'Education Professionnelle [*Profesionālās izglītības likums*] (1999). Il y a aussi des règlements émanant directement du cabinet de certains Ministres ainsi que des instructions du Ministère de l'Éducation et de la Science.
- 3.7 Pendant la domination soviétique, les langues d'enseignement étaient le letton et le russe. Le russe était une matière obligatoire dans les écoles lettones, mais le letton n'était pas obligatoire dans les écoles russes. Suite à l'indépendance lettone, les écoles minoritaires ont été rouvertes, comme lors de la première période d'indépendance lettone pendant laquelle les langues minoritaires étaient autorisées dans les écoles.
- 3.8 On peut distinguer plusieurs étapes dans cette réintroduction des langues minoritaires dans l'enseignement : une période de transition allant 1989 à 1995, suivie de trois étapes de réformes dans le domaine éducatif ; l'enseignement

minoritaire a été rétablie pour huit langues (le russe, le biélorusse, l'ukrainien, le polonais, le yiddish, le romani et le lituanien). Le letton est devenu obligatoire dans tous les établissements éducatifs, et un test de compétences a été élaboré en letton pour les diplômés des écoles minoritaires. Pendant la première étape des réformes de l'éducation (1995-1999), une modification de l'article 5 de l'ancienne Loi sur l'Éducation a précisé le rôle de la langue lettone dans les écoles minoritaires. De la première à la neuvième année de l'enseignement de base, deux matières doivent être enseignées en letton. De la 10<sup>ème</sup> année à la 12<sup>ème</sup> année, le nombre de matières enseignées en letton devait être de trois. La deuxième étape de la réforme de l'éducation a eu lieu entre 1999 et 2003, et a suivi l'adoption de la nouvelle [Loi sur l'éducation](#) (1998) qui fournit une base pour l'enseignement minoritaire. Cette loi précise que :

- L'enseignement dans les établissements d'enseignement de l'état et des gouvernements locaux se déroule dans la langue officielle de l'état. L'enseignement peut se faire dans une autre langue (1) dans les établissements d'enseignement privés (2) dans les établissements de l'état et du gouvernement local dans lesquelles des programmes d'enseignement pour des minorités ethniques sont mis en oeuvre, et (3) dans les établissements d'enseignement précisés dans d'autres lois (article 9,2). La loi précise que le Ministère de l'Éducation et des Sciences précisera les programmes d'enseignement, et les matières contenues dans ces programmes qui devront être enseignés dans la langue officielle.
- Les programmes d'enseignement pour les minorités ethniques seront développés par les établissements d'enseignement, conformément aux normes de l'État sur la base des modèles généraux pour les programmes d'enseignement approuvés par le Ministre de l'Éducation et des Sciences (Art. 41,1). Ces programmes comprendront le contenu nécessaire pour l'acquisition de la culture ethnique et pour l'intégration des minorités ethniques en Lettonie (article 41,2).
- Le Ministère de l'Éducation et des Sciences précisera les matières étudiées dans les programmes d'enseignement pour les minorités qui doivent être enseignées dans la langue officielle (article 41,3).
- L'Inspection Nationale de l'état pour l'enseignement (une unité structurelle de ministère) surveille la façon dont les établissements d'enseignement respectent la loi (article 20) et le Ministère est responsable du recrutement et du licenciement des directeurs des écoles (article 15,25).

Des malentendus sont apparus concernant le temps disponible pour appliquer les programmes sur les minorités. D'après une mise au point du Ministère de l'Éducation, en 1999, dans toutes les classes des écoles maternelles minoritaires l'enseignement devra se faire sur base du programme d'éducation pour les minorités que l'école a choisi à partir de l'année scolaire 2002/2003. La troisième période de la réforme de l'éducation a commencé en 2004. Dans les écoles secondaires, la mise en oeuvre du programme d'enseignement pour les minorités a commencé en septembre 2004 et concerne la 10<sup>ème</sup> année. La 11<sup>ème</sup> année suivra en 2005 et la 12<sup>ème</sup> année en 2006. Ce changement implique que 3/5 des classes seront en letton et 2/5 dans la langue minoritaire (ce qu'on est convenu d'appeler la norme 60/40). La proportion de 2/5 d'usage de la langue minoritaire dans les écoles secondaires minoritaires a été consigné dans un document juridiquement valable le 13 mai 2003. Ici, le gouvernement letton a modifié les règlements du cabinet des ministres sur la norme de l'état sur l'enseignement générale secondaire. [*Valsts vispārējās vidējās izglītības standarts*] Les modifications respectives à la Loi sur l'Éducation suivirent le 12 août 2003. Le 22 janvier 2004, le Saeima a modifié la Loi sur l'Éducation, afin que les matières enseignées dans les langues minoritaires ne puissent être que des matières de langue minoritaire ou des matières liées à l'identité et à la culture minoritaire. Ceci veut dire que seulement 10 à 15% du programme scolaire pourrait être enseigné dans des langues minoritaires. La réforme discutée s'étendra à l'ensemble du système scolaire

secondaire en 2007. Le système des minorités aura atteint sa mise en œuvre complète en 2010, puisque les élèves qui ont commencé en 1999 auront atteint la 12<sup>ème</sup> année d'études. En ce qui concerne les universités et l'enseignement pour les adultes, il faut noter que les programmes de cours dans les universités financés par l'état se déroulent en letton, alors qu'un certain nombre d'établissements d'enseignement privés ont d'autres langues d'enseignement que le letton. A l'université on peut évidemment s'inscrire à des cours dans les départements slaves, où l'on enseigne les langues telles que le russe, le biélorusse et l'ukrainien.

- 3.9 D'après les chiffres pour l'année scolaire 2002/2003 fournis par le Ministre des Affaires Étrangères letton, 733 écoles en Lettonie avaient le letton comme seule langue d'enseignement, 164 écoles avaient le russe comme langue d'enseignement (c'est-à-dire avec un programme bilingue russe-letton) et 148 écoles avaient aussi bien des classes à enseignement uniquement en letton, que des classes à enseignement en russe (c'est-à-dire avec un programme bilingue en russe et en letton ). Il y avait 6 écoles polonaises et 2 écoles hébraïques, 1 ukrainienne, 1 estonienne, 1 lettone et 1 biélorusse, et des classes séparées dans deux écoles où l'on enseigne en romani. Depuis 1998, les questions liées à l'enseignement des minorités sont traitées par la Section pour l'Intégration du Département de l'Éducation Générale du [Ministère de l'Éducation et des Sciences](#) [*Izglītības un zinātnes ministrija* *Vispārējās izglītības departamenta Sabiedrības integrācijas nodaļa*]. À l'initiative du Service de l'Intégration, un *Conseil Consultatif pour les Questions de l'Éducation Minoritaire* a été créé pour améliorer la communication entre les différentes parties concernées par l'enseignement minoritaire. Le tableau suivant (basé sur des informations du Ministère des Affaires Étrangères) détaille l'évolution du nombre d'élèves par langue d'enseignement de 1995/96 à 2003/04.

**Tableau 4 : Nombre d'étudiants par langue d'enseignement**

	95/96	96/97	97/98	98/99	99/00	00/01	01/02	02/03	03/04
L	203 607	212 017	219 794	233 939	238 652	242 475	242 183	237 425	230 212
R	132 540	129 120	125 643	125 741	120 612	96 053	89 874	101 486	95 841
A*	1 513	1 664	1 817	2 042	2 168	2 331	2 479	1 397	1 305
T	337 660	342 801	347 254	361 722	361 432	340 859	334 536	340 308	327 358
%	60.3	61.8	63.3	64.7	66.0	71.1	72.3	69.8	70.3

L = Letton; R = Russe; A = Autres langues; % = % apprenant en letton

\* Note: dans certaines écoles minoritaires, la langue d'enseignement est principalement ou le letton ou le russe

- 3.10 Le nombre d'élèves fréquentant des écoles où le letton est langue d'enseignement (en combinaison avec une langue minoritaire ou non) a augmenté ces dernières années et son taux est maintenant d'un peu plus de 70%. Pendant l'année scolaire 2003/2004, 74.4 % des élèves de la première classe ont commencé des études en letton. Comme le suggère la littérature scientifique, ceci pourrait être dû aussi bien à des mesures juridiques (la Loi sur la Langue et les règlements de la Loi sur l'Éducation) qu'à des parents qui cherchent une éducation pour leurs enfants qui leur assure plus de chances pour entreprendre plus tard des études universitaires et une meilleure compétitivité sur le marché de l'emploi. Puisque l'école est l'institution principale où les non-Letton apprennent le letton, on a fait beaucoup d'efforts pour le Programme National d'Enseignement du Letton [*Latviešu valodas apguves valsts programma*]. Ce programme, développé avec le soutien du programme de développement des Nations Unies, a commencé en 1995 et couvre cinq domaines principaux: (1) la formation d'enseignants, (2) le développement de nouveaux matériels pour l'enseignement, (3) des cours LDL (le letton comme deuxième langue) pour adultes, (4) des activités d'intégration et (5) le développement de la gestion du programme. Le programme vise spécifiquement à

encourager les non-Lettonnes et les organisations minoritaires à être actifs au niveau social et à promouvoir la tolérance (linguistique) et la compréhension comme éléments essentiels pour un développement sans conflits du pays à l'avenir.

- 3.11 Il n'y a pas de règlements concernant la langue des publications dans le domaine de la presse écrite. La situation est différente en ce qui concerne la radio et la télévision. En 1995, le parlement letton a adopté une nouvelle [Loi sur la radio et la télévision](#) [*Radio un televīzijas likums*]. Des modifications concernant les questions liées aux langues ont été adoptées en 1997 et 1998. D'après l'article 19,5, le temps de diffusion dans une langue étrangère ne doit pas dépasser 25% du volume total du temps de transmission dans une période de 24 heures. Les stations de radio russes qui ne tenaient pas compte des règlements juridiques ont été suspendues par le Conseil National de la Radio et de la Télévision Lettonne, qui a aussi fait part de ses réprobations aux chaînes de télévision lettonnes qui passaient trop de films en langue russe. Les quotas pour l'usage de langue sur la radio et la télévision ont été abrogés par la Cour constitutionnelle lettonne le 5 juin 2003.
- 3.12 La [Loi sur le Pouvoir Judiciaire](#) [*Likums par tiesu varu*], adoptée le 15 septembre 1992 avec des modifications intervenues jusqu'en 2001, précise que procédures judiciaires se font en République de Lettonie dans la langue officielle. Un tribunal pourra aussi permettre l'usage d'une autre langue dans le cadre des procédures judiciaires si les parties impliquées, leurs avocats tombent d'accord à ce propos (article 21,1). A une personne qui intervient dans une affaire, mais qui ne parle pas couramment la langue des procédures juridiques, le tribunal garantira le droit de pouvoir se familiariser avec les documents de l'affaire et de pouvoir participer au procès avec l'assistance d'un interprète ainsi que le droit de se présenter devant la cour dans la langue particulière qu'elle parle couramment (article 21,2).

#### **4. La dimension européenne**

- 4.1 La Lettonie n'a pas encore signé la [Charte Européenne sur les Langues Régionales et Minoritaires](#) (CELRM). Elle a signé le 11 mai 1995 la [Convention Cadre pour la Protection des Minorités Nationales](#) (CCPMN), mais elle ne l'a pas encore ratifiée.
- 4.2 Plusieurs accords bilatéraux existent entre la Lettonie et les états d'où sont issues les minorités ethniques vivant en Lettonie. Une base de données sur les accords bilatéraux est disponible auprès du Ministère des Affaires Étrangères letton. La Lettonie a signé des accords de coopération avec la Pologne, Israël, l'Estonie, la Lituanie, l'Ukraine et le Biélorusse concernant les qualifications professionnelles pour les enseignants des écoles des minorités nationales.